

DECISION N° 0022 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« EL NETT GEL + Logo » n° 60372**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60372 de la marque « EL NETT GEL + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 décembre 2010 par la société L'OREAL, représenté par le Cabinet CAZENAVE ;
- Vu** la lettre n° 0031/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 5 janvier 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « EL NETT GEL + Logo » n° 60372 ;

Attendu que la marque « EL NETT GEL + Logo » a été déposée le 5 décembre 2008 par Monsieur HAIDARA MAHAMADOU et enregistrée sous le n° 60372 dans les classes 3 et 5, ensuite publiée au BOPI n° 5/2009 paru le 30 juin 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société L'OREAL fait valoir qu'elle est propriétaire de la marque « ELNETT » n° 19685 déposée le 4 décembre 1979 dans les classes 3, 5 et 21 ; que cet enregistrement a été renouvelé pour la dernière fois en 2009 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur celle-ci ; que ce droit s'étend non seulement sur le signe tel qu'il est déposé, mais aussi sur tout signe qui lui ressemble au point de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « EL NETT GEL + Logo » n° 60372 aux motifs que cette marque est la reproduction quasi identique de sa marque ; que les marques « ELNETT » et « EL NETT » ne se distinguent que par l'espace entre « EL » et « NETT » ; que cette

différence est presque imperceptible, tandis que sur le plan phonétique, il n'y a aucune différence de sonorité entre les deux marques ;

Que l'ajout des mots « Gel » et « Betamethasone Dipropionate 0,05 » ainsi que le graphisme qui accompagne la marque « EL NETT » ne sauraient faire une différence suffisante pour distinguer les marques en conflit ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques ou similaires des classes 3 et 5 ;

Attendu que Monsieur HAIDARA MAHAMADOU n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société L'OREAL; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 60372 de la marque « EL NETT GEL + Logo » formulée par la société L'OREAL est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 60372 de la marque « EL NETT GEL + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : Monsieur HAIDARA MAHAMADOU, titulaire de la marque « EL NETT GEL + Logo » n° 60372, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**